

## Règlement sur le perfectionnement professionnel

### *Base*

Le perfectionnement professionnel d'un ou d'une hygiéniste du travail doit atteindre au minimum à **80 points** (représentant 80 heures par année).

Le nombre de points est évalué en moyenne sur trois années (moyenne sur trois ans).

**40 points** (40 heures par année) sont liés au perfectionnement personnel (lecture de la littérature spécialisée, etc.). Aucun contrôle de ces 40 heures n'est effectué. Ces 40 heures représentent la responsabilité éthique des hygiénistes du travail.

**40 points** supplémentaires doivent être obtenus chaque année par des activités de perfectionnement professionnel qui sont organisées par la SSHT ou reconnues par elle.

Des points sont attribués par la SSHT aux activités de perfectionnement professionnel selon le barème suivant :

Présentation d'une heure	<b>1.5 points</b>
Présentation de 2 heures	<b>3 points</b>
Cours ½ journée	<b>5 points</b>
1 journée de cours	<b>8 points</b>

Le nombre de points est **double** lorsque l'hygiéniste du travail donne lui-même ou elle-même la présentation ou conduit le cours. Les présentations de courte durée (10-15 min.) donnent droit à un point.

Les activités de présentation ou de cours auxquelles participent les hygiénistes du travail soit en tant qu'enseignant (à des étudiants, écoliers, etc.) soit dans le cadre de ses activités professionnelles courantes (p. ex. formation de collègues dans l'entreprise) ne donnent droit à **aucun point** selon le barème ci-dessus.

**16 points** sont attribués pour les articles publiés dans un journal spécialisé en hygiène du travail avec un **peer-review**. Les articles publiés dans un journal **sans peer-review** sont crédités de **8 points**.

### *Reconnaissance du perfectionnement professionnel*

La SSHT rend publique au moins une fois par année une liste des activités et événements de perfectionnement professionnel qui lui sont connues (congrès, séminaires, colloques, cours, etc.).

L'hygiéniste du travail qui réalise des activités de perfectionnement professionnel qui ne sont pas sur la liste de la SSHT fixera lui-même ou elle-même les points correspondants. Le comité de la SSHT ou une commission ad hoc nommée par lui, se réserve le droit de corriger le nombre de points attribué.

Un **maximum de 15 points** par personne et par année peut être obtenu en visitant un cours ou un événement de formation professionnel organisé par une société spécialisée (Société suisse de médecine du travail, Société suisse de sécurité au travail, etc.) et traitant d'un thème proche de l'hygiène du travail.

***Preuve de la participation***

Chaque membre de la SSHT organise son propre programme de perfectionnement professionnel.

Chaque hygiéniste du travail rend compte de ses activités de formation professionnelle sur un formulaire d'attestation mis à disposition par la SSHT. Le formulaire d'attestation sera envoyé chaque année par la SSHT à ses membres. Le formulaire est utilisé durant trois ans par les hygiénistes du travail qui devront le retourner à la SSHT sur demande du Comité ou de la commission ad hoc nommée par lui.

***Contrôle***

Le Comité de la SSHT ou une commission ad hoc nommée par lui, vérifie systématiquement ou par échantillonnage, l'adéquation du perfectionnement professionnel de chaque hygiéniste du travail.

Si les conditions exigées par le présent règlement ne sont pas remplies, l'hygiéniste du travail concerné se verra attribuer un délai raisonnable pour remettre à niveau son perfectionnement professionnel. Si au-delà de ce délai la preuve du perfectionnement professionnel minimal ne peut pas être établie, le comité de la SSHT ou la commission ad hoc nommée par lui, retirera le titre d'hygiéniste du travail SSHT à la personne concernée.

***Voie de recours***

L'assemblée générale de la SSHT est l'instance de recours contre le retrait du titre d'hygiéniste du travail SSHT par le comité ou par une commission ad hoc désigné par lui. Opposition à la décision peut être déposée auprès du Président de la SSHT dans les 30 jours après la date de notification.

Le recours est traité à l'assemblée générale qui suit pour autant que 30 jours ne se soient pas écoulés entre la réception du recours par le président et la date de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, le recours sera traité à l'assemblée générale suivante.

***Financement.***

Le financement de la participation à des cours de formation professionnelle est à charge du participant ou de la participante ou de son employeur.

***Entrée en vigueur.***

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999. Il doit être soumis à l'assemblée générale de l'an 2002 pour reconduction ou révision.

10 Mars 1999

Le président

le secrétaire

Dr. W. Spieler

Dr. R. Knutti